

# VD\_OMNI PS.2009.0038 vom 20. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0038)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0038 du 20 août 2009

IT: VD\_OMNI PS.2009.0038 del 20 agosto 2009

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_, B.X.\_\_\_\_\_, et C.X.\_\_\_\_\_/Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Requérants d'asile déboutés, les recourants, qui sont sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire, n'ont plus droit à l'aide sociale. Par ailleurs, l'aide d'urgence dont bénéficient les recourants ne porte pas atteinte à l'art. 12 Cst. ni à la Convention relative aux droits de l'enfant. D'autre part, le droit à l'aide sociale n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH. Enfin, les recourants ne peuvent tirer aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat en invoquant l'art. 41 al. 1 Cst. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision entreprise confirme la fin de la prise en charge des recourants par l'aide sociale. Or, ces derniers prétendent à la poursuite de l'allocation de ces prestations en lieu et place des prestations d'aide d'urgence qui leur sont à l'heure actuelle accordées. a) aa) Selon l'art. 81 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2005 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (RO 2006 4745; 2007 5573; FF 2002 6359), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 al. 1 et 2 LAsi, également dans sa version modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2005, a la teneur suivante: "1. L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.

### E. 2

L'aide d'urgence doit en principe être sollicitée par le bénéficiaire, à qui il peut être demandé de collaborer à l'établissement de ses besoins et de quérir les prestations accordées.

### E. 3

Les recourants soutiennent que cette systématique n'est pas conforme à la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). a) Selon l'art. 26 CDE, les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale (ch. 1). Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre

considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom (ch. 2). L'art. 27 prévoit en outre que les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. b) Ces dispositions sont de nature programmatrice et ne précisent pas le contenu de la notion "sécurité sociale" (FF 1994 V 55). Elle renvoient à la législation nationale pour sa concrétisation et ne sont donc pas directement applicables (Schwenzer, *die UN-Kinderrechtskonvention*, PJA 1994 p. 819; Wolf, *die UNO-Konvention über die Rechte des Kindes und ihre Umsetzung in das schweizerische Kindesrecht*, RJB 1998 p. 131; cf. aussi arrêt CCST.2006.0004 du 14 septembre 2006 consid. 2). Les recourants ne peuvent dès lors en tirer des droits tels que notamment celui à l'aide sociale en lieu et place de l'aide d'urgence. De plus, il apparaît douteux d'affirmer que les prestations de l'aide d'urgence viole les droits de l'enfant tels que décrits dans cette convention.

#### **E. 4**

Les recourants estiment que la suppression de l'aide sociale constitue une ingérence dans leur vie privée et familiale constitutive d'une violation de l'art. 8 CEDH. Elle porterait atteinte à la sécurité économique de la famille et à son intégration sociale en provoquant la perte des moyens suffisants pour vivre de manière autonome, dans un cadre privé, à l'abri des regards extérieurs. Elle provoquerait l'exclusion sociale en raison de la paupérisation de la famille. a) L'art. 8 CEDH a la teneur suivante: Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le droit au respect de la vie privée couvre un domaine juridique vaste, dont on peut néanmoins distinguer deux aspects. Il s'agit tout d'abord d'assurer à l'individu le secret et la tranquillité, sans lesquels le libre développement de sa personnalité serait entravé. Le second aspect recouvre les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec ses semblables. Il s'agit d'un élément intimement lié au libre épanouissement de la personnalité. (J. Velu/R. Ergec, *La convention européenne des droits de l'homme*, Extrait du Répertoire pratique du droit belge, Complément, tome VII, Bruxelles, 1990, p. 536). Les droits humains consacrés par la Convention entraînent principalement une obligation d'abstention pour les pouvoirs publics. L'art. 8 CEDH ne se contente cependant pas de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires de l'Etat. A cela s'ajoute des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale (arrêt *Marckx c/Belgique* du 13 juin 1979, A-31, § 31). En mettant à la charge de l'Etat des obligations de faire, traditionnellement associée aux droits économiques et sociaux, la théorie des obligations positives étend donc les obligations que l'Etat tient de la Convention et dont la responsabilité pourra aussi être engagée en cas de non adoption de mesures positives. On parle alors d'ingérence "passive" dans un droit garanti par la Convention (Frédéric Sudre, *Les "obligations positives" dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme*, in: *Protection des droits de l'homme: la perspective européenne*, Cologne, 2000, p. 1364). Si la Cour européenne des droits de l'homme sanctionne strictement l'absence de mesures utiles à garantir le respect de l'art. 8 CEDH, les Etats contractants jouissent cependant d'une large marge d'appréciation pour déterminer l'étendue et le type des mesures à prendre afin d'assurer l'observation de la Convention

(arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/Royaume-Uni du 28 mai 1985, A-94, § 67). Ainsi, la Cour a refusé de consacrer un lien entre le droit au logement et la protection de la sphère privée (Diane Roman, La protection sociale, in *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Frédéric Sudre (dir), 2005, p. 231 ss, spéc. p. 274). Les organes de la Convention entendent par le biais des mesures positives fournir à l'individu les conditions juridiques et matérielles nécessaires à l'exercice réel des libertés proclamées. Néanmoins, dans le domaine de l'assistance sociale, la Commission a affirmé que la Convention ne garantissait pas en tant que tel le droit à une assistance de l'Etat sous forme d'aide financière pour maintenir un certain niveau de vie. Elle a par exemple considéré que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'allait pas jusqu'à imposer aux Etats l'obligation générale de fournir une assistance financière aux individus pour permettre à l'un des parents de rester à la maison et s'occuper des enfants (Décision de la Commission du 4 mars 1986, D. R. 46, p. 255). La CEDH n'institue aucune règle relative à l'octroi de prestations minimales (CCST.2006.0004 du 14 septembre 2006 consid. 3a; cf. aussi arrêt PS.2007 0214 du 14 juillet 2009 consid. 5b). b) Ainsi, contrairement à ce que prétendent les recourants, le droit à l'aide sociale ne fait pas partie des droits couverts par la CEDH, en particulier pas le droit au respect de la vie privée découlant de son art. 8. Les recourants ne peuvent ainsi se prévaloir de cette disposition pour revendiquer des prestations de l'aide sociale.

#### **E. 5**

Les recourants soutiennent enfin que le système légal suisse régissant l'aide sociale et l'aide d'urgence tel que décrit ci-dessus ne respecte pas l'art. 41 al. 1 let. a Cst. a) La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que toute personne bénéficie de la sécurité sociale (art. 41 al. 1 let. a Cst.). Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux (art. 41 al. 4 Cst.). A la différence des droits sociaux, les dispositions constitutionnelles concernant les buts sociaux ne sont pas invocables directement devant les tribunaux. Elles s'adressent en premier lieu aux autorités législatives, qui doivent s'efforcer de les réaliser. Au juge, elles ne servent que de guide pour l'interprétation de la législation. Le constituant a clairement entendu marquer la différence entre droits sociaux et buts sociaux, en isolant ces derniers dans un chapitre à part, qui ne comprend d'ailleurs qu'un seul article (art. 41 Cst.), et en précisant que, à la différence des droits sociaux, les buts sociaux ne confèrent aux justiciables "aucun droit à des prestations de l'Etat" (cf. art. 41 al. 4 Cst.). Le constituant a donc voulu exclure expressément que les buts sociaux puissent donner naissance à des droits publics subjectifs (Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, Berne 2000, vol. II n° 1492 ss p. 682). b) Les recourants ne peuvent clairement pas prétendre à l'octroi de prestations de l'aide sociale en invoquant l'art. 41 al. 1 Cst. Ils ne peuvent en effet en tirer aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat. De plus, l'octroi de l'aide d'urgence s'inscrit dans les buts sociaux assignés aux autorités législatives. Or, comme cela a été mentionné, ces prestations respectent l'art. 12 Cst. Enfin, la Cour de céans est tenue d'appliquer les lois fédérales, même si celles-ci devaient violer la Constitution. Partant, ce grief est également mal fondé.

#### **E. 6**

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté. Le présent arrêt est rendu sans frais. Succombant, les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 de la loi du

28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.